

Commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2 : Exigences particulières en matière de protection de la santé
Section 7 : Vestiaires, douches, lavabos, toilettes, réfectoires, locaux de séjour et premiers secours
Art. 34 Protection des femmes enceintes et des mères allaitantes



Art. 34

Article 34

Protection des femmes enceintes et des mères allaitantes

Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent pouvoir s'allonger et se reposer dans des conditions adéquates.

Les femmes enceintes ou allaitantes doivent disposer d'une pièce séparée, propre et aussi calme que possible, avec de bonnes conditions climatiques et une possibilité de s'allonger confortablement.

Il est également possible d'aménager ou de séparer en permanence une zone de repos dans un local utilisé à d'autres fins, mais calme. On peut par exemple utiliser à cet effet le local sanitaire (directives relatives à l'[art. 36 OLT 3](#)) avec sa couchette d'examen. Le côté tête et éventuellement aussi le côté pieds devraient être – si possible - réglables en hauteur.

En ce qui concerne le nombre de locaux de repos, l'entreprise doit s'organiser en fonction de la situation. Le cas échéant, plusieurs entreprises peuvent se regrouper et disposer ensemble d'un ou de plusieurs locaux de repos.

D'autres prescriptions relatives à la protection des femmes enceintes et des mères qui allaitent figurent au chapitre 5 «Protection spéciale des femmes» de l'OLT 1 et dans l'ordonnance sur la protection de la maternité (ordonnance sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité, [RS 822.111.52](#)).